

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

6.4 – Autres actes règlementaires

0264/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

VENTE AU DÉBALLAGE

Le Maire de la Commune de Mûrs-Érigné,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R.321-9 0 R.321-12 et R.610-5,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5 et R.310-9,

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au débailage,

Vu l'avis favorable du Maire à la demande préalable de vente au débailage envoyée en mairie le 04 octobre 2023, Madame Christine CHAUVEAU, 17 rue François Ménard, 49610 Mûrs-Érigné,

ARRÊTE

Article 1 : Madame CHAUVEAU est autorisée à organiser une vente au débailage, à l'occasion d'un vide maison au 17 rue François Ménard, 49610 Mûrs-Érigné.

Article 2 : Cette vente se déroulera le samedi 21 octobre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : - Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mûrs-Érigné,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CHAUVEAU.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ,
le 04 octobre 2023
Jérôme FOYER, Maire

